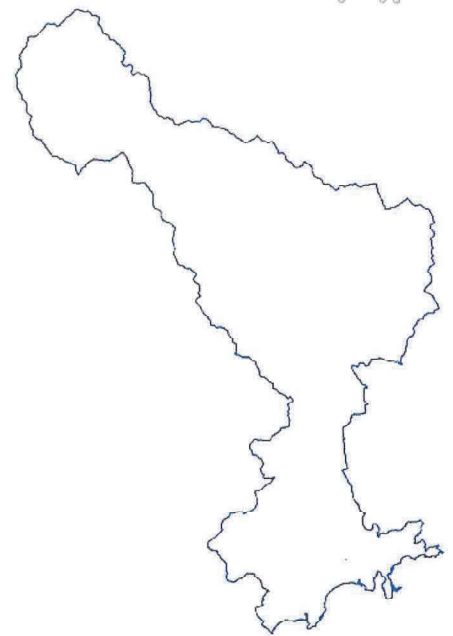


Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

4. REGLEMENT

Les dispositions générales du règlement













Approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) en Conseil Métropolitain	25 10 2019
Arrêtés des mises à jour n°1, n°2, n°3 et n°4	21 08 2020 ; 04 06 2021 ; 24 09 2021 et 18 07 2022
Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLUm en Conseil Métropolitain	21 10 2021
Enquête publique de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUm	01 06 2022 au 30 06 2022
Approbation de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUm en Conseil Métropolitain

Documents graphiques : légendes relatives à la protection du patrimoine

Différentes prescriptions permettent de définir les règles relatives à la protection du patrimoine naturel, végétal, paysager, urbain ou bâti architectural de perspectives visuelles.

PATRIMOINE

	Espaces boisés classés		Dégagement de vue avec indication de la pente
	Périmètre soumis à un cahier de prescriptions architecturales		Origine de la prescription vue
	Espace de protection des vallons		Servitude de vue
	Espaces paysagers des bords de voie		Cône de prescription de vue
	Espaces verts de transition		Constructions traditionnelles ou habitations existantes**
	Restanques à protéger, à créer		Patrimoine bâti remarquable**
	Espace Vert Identifié		Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination à vocation touristique
	Jardin d'Interêt Majeur		Patrimoine naturel**
	Éléments de paysage à créer		Alignement d'arbres à créer ou à protéger
	Éléments de paysage à protéger		Dispositions particulières pour les hauteurs
	Secteur de protection des zones humides		Ordonnance ou discipline d'architecture d'ensemble
			Élément remarquable linéaire à protéger

Ces postes de légendes concernent notamment les articles 17, 18, 19 et 20.

ARTICLE 17. IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L 151-19 du code de l'urbanisme permet d'identifier et localiser les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Plusieurs types d'espaces verts sont identifiés sur les documents graphiques et à chacun correspond une réglementation différente. Il s'agit d'espaces publics ou privés présentant un intérêt paysager ou un rôle de relais écologique potentiel dont la vocation est à maintenir.

Des éléments naturels ponctuels comme des arbres isolés, des alignements d'arbres ou encore des restanques peuvent également faire l'objet de protection.

17.1 Le patrimoine naturel et végétal remarquable

17.1.1 Les éléments de paysage à protéger ou à créer

Toute urbanisation et imperméabilisation y sont interdites à l'exception des aménagements légers ci-dessous énumérés :

- Canalisation et ouvrages techniques, cheminements piétonniers,
- Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite,
- Aménagements nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur,
- Aménagement d'aires de jeux, de détente et de repos,
- La réalisation d'éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre.

Tout projet devra préserver la proportion végétal/minéral, respecter l'aspect esthétique d'ensemble et préserver la structuration des sites (restanques, sculptures, bassins...). Il conviendra d'inclure des mesures compensatoires s'il génère la disparition de plus de 50 % des arbres existants.

Dans les espaces verts à protéger, la végétation arborée devra être maintenue sur le terrain notamment pour les tous les sujets de haute tige supérieurs à 3 mètres et dont le tronc est supérieur à 20 cm de diamètre.

Les espaces verts à créer doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige de 2 mètres de haut pour chaque tranche de 20 m² de terrain concerné.

17.1.2 Les Jardins d'Intérêt Majeur (JIM)

Les *JIM* correspondent aux jardins publics ou privés présentant un patrimoine paysager caractérisé par un ordonnancement du tracé des jardins et un relais écologique potentiel dont la vocation est à maintenir et qui sont protégés à ce titre. Seuls sont autorisés dans les JIM, à condition qu'ils soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du jardin concerné et ne modifient pas les caractéristiques principales qui constituent le tracé du jardin :

- Les aménagements dont le style et les matériaux s'intègrent parfaitement à l'existant et ne perturbent pas l'aspect esthétique de l'ensemble ;
- L'implantation d'une piscine, ou d'un bassin, d'une fontaine, à condition que l'aspect esthétique d'ensemble et les caractéristiques principales qui constituent le tracé du jardin soient préservés ;
- Les canalisations ou ouvrages techniques ;
- Les voies d'accès si elles sont réduites au strict minimum ;
- Les rampes d'accès et les installations techniques, telles que les élévateurs, nécessaires à l'accès des personnes à mobilité réduite ;
- Les édifices et ouvrages techniques (notamment les cabines techniques avec les appareils de mesure de la qualité de l'environnement) dont le style et les matériaux s'intègrent à l'existant et qui ne remettent pas en cause l'ordonnancement général du jardin ;
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des jardins (notamment les locaux de stockage du matériel et de l'outillage, vestiaires, serres) ;
- Les structures légères liées à l'environnement et à la protection animale dans la limite de 10 m² de surface de plancher.

17.1.3 les Espaces Verts identifiés (EVI)

Les *EVI* correspondent aux espaces verts publics ou privés présentant un intérêt paysager ou un rôle de relais écologique potentiel dont la vocation est à maintenir mais qui peuvent recevoir des aménagements. Ces espaces peuvent comporter une partie minérale. Seuls sont autorisés dans les EVI :

- Les aménagements dont le style et les matériaux s'intègrent parfaitement à l'existant ;
- Les canalisations ou ouvrages techniques ;
- Les voies d'accès si elles sont réduites au strict minimum ;
- Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;